



Rapport de visite :

**Commissariat de police de
Plan-de-Cuques**

(Bouches-du-Rhône)

Le 4 et 5 Novembre 2015

OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes.

Plusieurs bonnes pratiques méritent d'être soulignées :

1. La pratique des fouilles est respectueuse du droit et des personnes ; il n'y a pas de fouilles intégrales et une note de service récente rappelle les règles et bonnes pratiques relatives aux fouilles (cf. § 4.1).
2. Lorsqu'un contact téléphonique ne peut être établi, l'information d'un proche déposé sur la messagerie invite le correspondant à rappeler et reste discret sur l'identité de la personne en garde à vue et sur son motif (cf. § 5.5).
3. Faute de local *ad hoc*, le bureau de recueil des plaintes est mis à disposition de l'avocat et de la personne placée en garde à vue, ce qui garantit la confidentialité de leur entretien (cf. § 5.8).
4. Le commissariat dispose d'un socle réglementaire solide et actualisé, qui s'illustre par de nombreuses notes de service relatives aux personnes privées de liberté et aux missions de contrôle des locaux de garde à vue (cf. § 8).

Les recommandations suivantes sont formulées :

1. Les personnes en garde à vue devraient pouvoir s'entretenir avec un avocat et être examinées par un médecin dans des salles spécifiquement prévues à ces usages (cf. § 4.2).
2. Conformément à la loi, le document de « déclaration des droits » devrait être remis à la personne placée en garde à vue après lui avoir été notifié (cf. § 5.1).
3. Dans le délai mentionné dans l'article 78-3 du code de procédure pénale, la mise en mémoire d'une vérification d'identité devrait être détruite, dès lors qu'il n'y ait donné lieu à aucune suite judiciaire (cf. § 6).
4. Le registre de garde à vue devrait être renseigné avec la même rigueur que celle constatée pour la procédure concernant la seule garde à vue s'étant intégralement déroulée dans les locaux de Plan-de-Cuques (cf. § 7.1).

Table des matières

OBSERVATIONS	2
RAPPORT	4
1 Conditions de la visite	4
2 Présentation du commissariat	4
3 L'activité du commissariat	5
4 L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
4.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	6
4.1.1 Les modalités	6
4.1.2 Les mesures de sécurité	7
4.1.3 Les fouilles	7
4.1.4 La gestion des objets retirés	7
4.2 Les locaux de sûreté	7
4.2.1 Les cellules de garde à vue et de dégrisement	7
4.2.2 Les locaux annexes	8
4.3 L'hygiène et la maintenance	8
4.4 L'alimentation	8
4.5 La surveillance	8
4.6 Les auditions	9
5 Le respect des droits des personnes gardées à vue	9
5.1 La notification de la mesure et des droits	9
5.2 Le recours à un interprète	10
5.3 L'information du parquet	10
5.4 Le droit de se taire	10
5.5 L'information d'un proche et de l'employeur	10
5.6 L'information des autorités consulaires	11
5.7 L'examen médical	11
5.8 L'entretien avec l'avocat	11
5.9 Les temps de repos	11
5.10 Les prolongations de garde à vue	12
6 Les vérifications d'identité	12
7 Les registres	12
7.1 Le registre de garde à vue	12
7.2 Le registre administratif du poste	13
7.3 Le registre d'écrou ou d'IPM	13
7.4 Le registre de conduite au poste	13
8 Les contrôles	14

RAPPORT

Contrôleurs :

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- François MOREAU, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Plan-de-Cuques (Bouches-du-Rhône), les 4 et 5 novembre 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. Il a été adressé le 11 février 2016 au commandant de police à la tête du commissariat de Plan-de-Cuques. Aucune observation n'est parvenue en retour.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, situé au 2 avenue Georges Pompidou à Plan-de-Cuques, le mercredi 4 novembre à 15h15. La mission s'est déroulée jusqu'au lendemain midi. A leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police responsable du commissariat. La qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels méritent d'être soulignées.

L'ensemble des documents demandés – notes de service les plus récentes, derniers procès-verbaux de notification de fin de garde à vue – a été mis à la disposition des contrôleurs, qui ont également examiné les divers registres.

Aucune personne n'a été placée en garde à vue ou en dégrisement durant la mission.

Le directeur de cabinet du préfet a été contacté par téléphone afin de l'aviser du contrôle ; en revanche, il n'a pas été possible de joindre le tribunal de grande instance (TGI) de Marseille ni le procureur de la République.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le « commissariat subdivisionnaire d'Allauch-Plan-de-Cuques » est rattaché à la division Sud de la circonscription de sécurité publique de Marseille, qui couvre cinq arrondissements (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème}) ainsi que les communes voisines d'Allauch (20 690 habitants en 2012) et Plan-de-Cuques (10 896 habitants) distantes d'environ 12 km du centre-ville de Marseille, au Nord-est de l'agglomération.

Le commissariat est situé à l'entrée de Plan-de-Cuques quand on arrive d'Allauch. Il est entouré par un parking public face à l'entrée, d'une salle de sport à l'arrière et, sur les côtés, d'une copropriété et d'un hôtel. Les locaux appartiennent à la mairie de Plan-de-Cuques qui les louaient jusqu'en 2003 à la gendarmerie et, depuis, à la police mais à titre gratuit ; du fait de l'absence de loyer, la commune ne participe plus à la maintenance du bâtiment. Le commissariat ne possède plus de service délocalisé depuis janvier 2015, le bureau de police implanté à Allauch et occupé par un seul fonctionnaire ayant dû être fermé à la suite de consignes de sécurisation renforcée prises dans le cadre de Vigipirate.

Les locaux présentent les caractéristiques traditionnelles d'une brigade de gendarmerie. Ils s'organisent autour de deux bâtiments contigus sur un seul niveau, séparés par un espace protégé par un auvent : le guichet d'accueil, le poste de police, les cellules servant indistinctement à la garde à vue et au dégrisement, le local d'identification judiciaire et les bureaux des enquêteurs sont dans le premier bâtiment, le commandement, le secrétariat, la salle de repos et les vestiaires du personnel dans le second qui se trouve en retrait. Le défaut de fonctionnalité et le manque de certains locaux, notamment pour les médecins et les avocats, ont été soulignés par tous les interlocuteurs.

Les villes d'Allauch et de Plan-de-Cuques disposent chacune de leur police municipale. Celle d'Allauch est plus importante, avec 26 agents et un centre de supervision des caméras de vidéosurveillance qui est autonome ; en revanche, les images de vidéosurveillance de la police municipale de Plan-de-Cuques (4 agents) sont disponibles sur les écrans du commissariat.

La population est décrite comme « plutôt aisée » et vit essentiellement dans des zones pavillonnaires à Allauch, autour du vieux village, et à Plan-de-Cuques, dont le centre-ville toutefois se distingue par la présence d'un habitat collectif où la police est amenée à intervenir un peu plus fréquemment. Il n'existe pas de zone de sécurité prioritaire (ZSP).

Le commissariat compte 55 fonctionnaires, dont 10 adjoints de sécurité (ADS), dirigés par un commandant de police en poste depuis septembre 2014 ; l'effectif était de 68 agents en 2003 lors de l'arrivée de la police. La plupart des agents appartiennent aux brigades de roulement qui sont opérationnelles jour et nuit. Trois fonctionnaires ont la qualification d'officier de police judiciaire (OPJ), le commandant et deux agents officiant au bureau judiciaire et administratif qui est en charge des enquêtes. Le commandant et son adjoint – au garde de major – étant les officiers référents des gardes à vue.

Le personnel est stable et, pour la plupart, avec une expérience dans des services implantés dans des endroits plus touchés par la délinquance. Il existe peu de demande de mutation en raison de la qualité des conditions de travail et du cadre de vie.

3 L'ACTIVITE DU COMMISSARIAT

L'activité est décrite dans le tableau ci-dessous :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2014	2015 (au 1/11)
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1182	1035
<i>Délinquance de proximité</i>	748	598
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	17,4 %	16,7 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	6,1 %	3,3 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	186	162
- dont mineurs mis en cause	32	26
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	69	25

% de garde à vue par rapport aux mises en cause	37,1 %	15,4 %
% de mineurs gardés à vue	27,5 %	32 %
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	6	5
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	23,2 %	36 %
Personnes déférées	23	NR*
% de déférés par rapport aux gardés à vue	33,3 %	NR
Personnes écrouées	6	3
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	8,7 %	NR

*NR : non renseigné

Il est rare que des personnes, interpellées par une patrouille de police ou par une police municipale, soient placées en garde à vue ou en dégrisement à Plan-de-Cuques, celles-ci étant adressées au quart Sud du 8^{ème} arrondissement de Marseille, dont dépend le commissariat. Si le tableau reproduit ci-dessus fait état de 25 gardes à vue en 2015, dans la réalité, la plupart des personnes concernées ne sont pas conduites au commissariat de Plan-de-Cuques, ce qui explique pourquoi le registre de garde à vue mentionne la présence seulement de 8 personnes sur la même période. De surcroît, il arrive que des personnes interpellées ne transitent par le commissariat que pour se voir notifier la mesure et les droits afférents dans des délais rapides après l'interpellation (cf. *infra* § 5.1) ; n'étant pas placées en cellule, ces dernières ne sont pas mentionnées dans le registre administratif tenu par le chef de poste, qui indique 6 placements en cellule entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} novembre 2015.

La plupart des gardes à vue réalisées sur place concernent des affaires pour lesquelles les personnes ont été convoquées par les deux OPJ du bureau judiciaire et administratif. Même dans ce cas de figure, les personnes ne restent pas la nuit sur place et sont aussi transférées dans les locaux du 8^{ème} arrondissement.

4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

4.1.1 Les modalités

Le commissariat dispose de quatre. Ces véhicules sont anciens et seraient souvent en panne.

Les personnes interpellées sont conduites menottées, l'arrivée du véhicule s'effectue dans une cour fermée à l'arrière du commissariat. L'entrée dans les locaux s'effectue par un circuit hors la vue du public.

Situé dans le couloir desservant les cellules de gardes à vue, un banc fixé au sol, comportant quatre anneaux de menottage scellés dans le mur, sert de zone d'attente si nécessaire avant les formalités de gardes à vue.

4.1.2 Les mesures de sécurité

Il a été indiqué que le menottage dans les locaux n'est pas systématique et est adapté à chaque cas selon l'agitation et les risques probables d'évasion. Il n'en existe aucune traçabilité.

4.1.3 Les fouilles

Les fouilles sont réalisées par des fonctionnaires de même sexe que la personne interpellée, par palpation et utilisation d'un magnétomètre. Les fouilles intégrales ne sont pas réalisées et une note de service, du 16 avril 2014, affichée et agrafée dans les différents registres rappellent les textes et les bonnes pratiques.

Il n'y a pas de local spécifique pour les fouilles, celles-ci sont réalisées dans le couloir des cellules de gardes à vue.

4.1.4 La gestion des objets retirés

Les effets et biens retirés font l'objet d'un inventaire sur formulaire type, signé du fonctionnaire de police et du gardé à vue. Lors de la restitution de ces objets, le fonctionnaire et le gardé à vue signent à nouveau le formulaire.

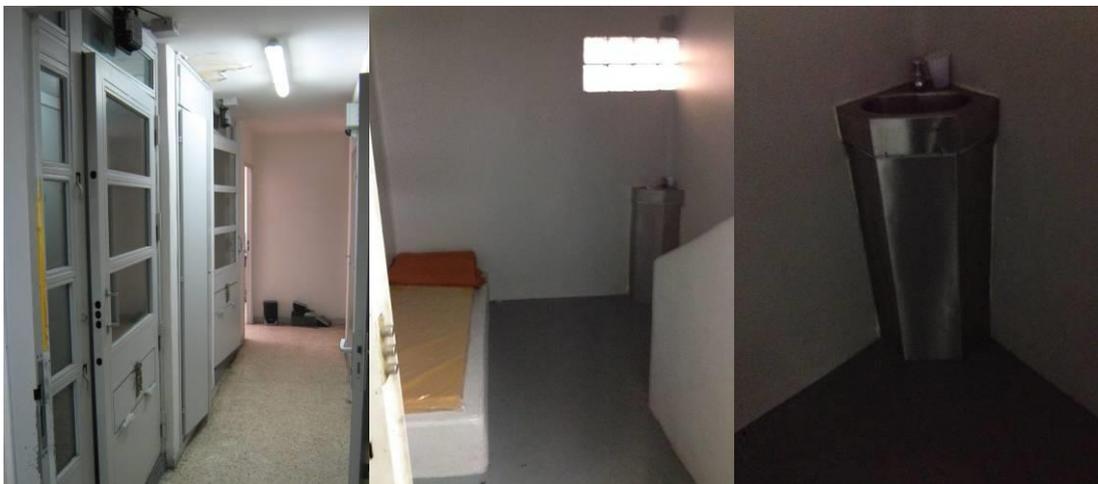
Il a été indiqué aux contrôleurs que tous les objets réputés dangereux sont retirés aux personnes gardés à vue, notamment les lacets, ceintures, lunettes et soutien-gorge. La lecture des registres et formulaires d'inventaire confirme cette pratique.

4.2 Les locaux de sûreté

4.2.1 Les cellules de garde à vue et de dégrisement

Le commissariat dispose de deux cellules de gardes à vue. Pour les dix premiers mois de 2015, six gardés à vue ont été hébergés dans ces cellules, un seul y a passé une nuit complète.

Les deux cellules contiguës mesurent 2,5 m sur 3,5 m et disposent d'un WC à la turque isolé de la vue par un muret, d'une colonne d'eau potable, d'un bat flanc en béton sur lequel sont disposés deux matelas-mousse propres et en bon état dans leur emballage plastique de livraison. L'alimentation en eau de la colonne d'eau buvable et des WC fonctionne normalement.



Vues des deux cellules de garde à vue et de dégrisement

Les deux cellules sont propres, les murs ne comportent pas de graffitis, aucune odeur nauséabonde n'a été constatée. L'éclairage est assuré par des pavés de verre sur le mur du

fond de la cellule ainsi que par des spots électriques, placés au dessus et à l'extérieur de la porte d'entrée des cellules, qui sont commandée de l'extérieur de la cellule. Les portes d'entrée sont constituées de larges vitres permettant la surveillance des cellules.

Il n'existe aucun chauffage ni système d'aération des cellules. Il n'y a pas de sonnette d'alerte.

4.2.2 Les locaux annexes

Aucun local n'est prévu pour les avocats, ni pour les médecins mais il est indiqué, comme le confirment les différents registres consultés, que la venue d'un médecin ne se produisait pas et que celle d'un avocat était rare.

En revanche, il existe une salle dite d'identification, en face des cellules de garde à vue, où un fonctionnaire formé et spécialisé réalise les opérations d'anthropométrie. Outre le matériel nécessaire à la prise d'empreintes, de photographie, de mesure de taille, le local comporte un lavabo avec savon et du papier pour l'essuyage des mains. Les opérations s'effectuent hors la vue de tiers.

4.3 L'hygiène et la maintenance

Le commissariat ne dispose pas de kits d'hygiène, ni de local de douche pour les personnes gardées à vue ou retenues.

Le nettoyage des cellules est effectué « tous les quatre mois » par une entreprise sous convention assurant le ménage et le nettoyage de l'ensemble du commissariat. Compte tenu de la très faible fréquentation des cellules, cela est suffisant, d'autant qu'une femme de ménage est présente tous les matins du lundi au vendredi et peut intervenir sur les cellules si besoin.

L'entretien des couvertures est assuré par le quart Sud à Marseille. Il n'existe pas de carnet d'entretien, ni de réserve de couvertures. Celles présentes dans les cellules lors de la visite des contrôleurs sont propres et en bon état.

4.4 L'alimentation

Les contrôleurs ont pu dénombrer six barquettes réchauffables ainsi que des jus de fruit aux dates de péremption valides. Le réchauffage des barquettes s'effectue dans un four à micro-ondes qui se trouve dans la salle de convivialité du personnel.

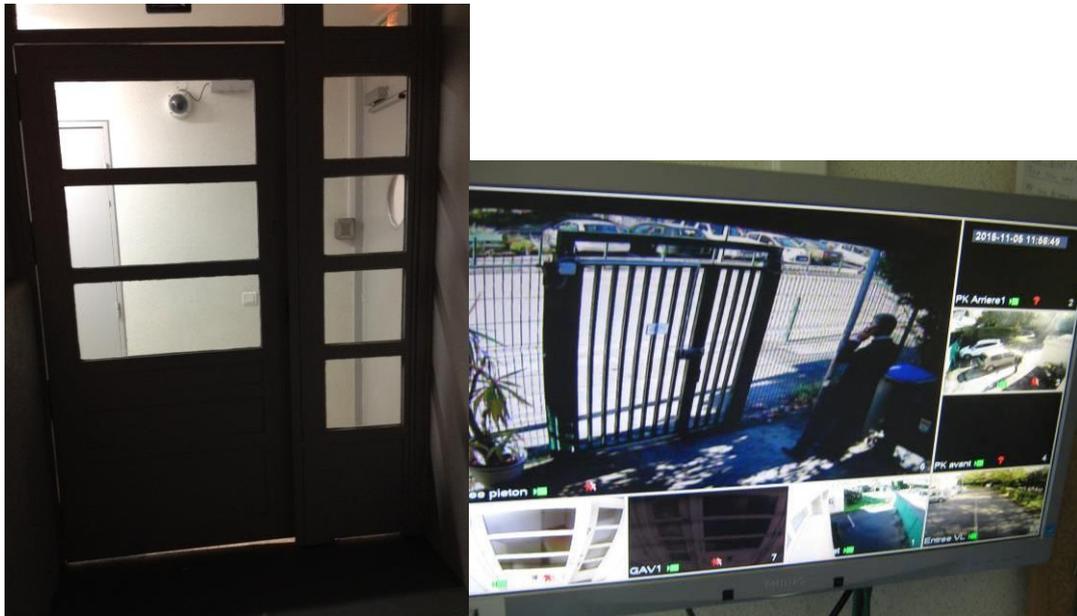
Des couverts en plastique sous sachet cédé et des gobelets jetables sont disponibles.

Compte tenu que le commissariat ne garde pas de personne la nuit, il n'est pas prévu de petit-déjeuner. Néanmoins, le registre administratif mentionne que la seule personne ayant passé la nuit a bénéficié de jus de fruit le matin « à 7h56 ». Dans le même registre, il apparaît que les repas sont donnés aux alentours de 12h00 et 19h00.

Les repas sont pris en cellule.

4.5 La surveillance

Des caméras récemment installées, dont une ne fonctionne pas, assurent la surveillance des cellules à partir du poste de police.



Vues d'une caméra visualisant une cellule et de l'écran de contrôle du poste de police

Il n'existe aucun bouton d'appel, ni interphone dans les cellules.

Il est indiqué aux contrôleurs que lors de l'occupation des cellules des rondes sont effectuées toutes les quinze minutes par le chef de poste. Il n'y a pas de traçabilité de ces rondes dans les registres.

Toute personne susceptible d'être dangereuse pour elle-même ou pour autrui est transférée sur le quart Sud, compte tenu des faibles effectifs du commissariat dont les locaux sont fermés la nuit sauf pour les patrouilles.

4.6 Les auditions

Il n'y a pas de bureau réservé aux auditions, qui se déroulent dans les bureaux des OPJ. L'un des bureaux est occupé par un seul OPJ, l'autre est partagé par deux fonctionnaires.

Au plan de la sécurité, les fenêtres des bureaux sont barreaudées, les bureaux comportent des anneaux de sécurité, il n'y a pas de plot lesté.

Les ordinateurs des deux bureaux OPJ comportent chacun une webcam pour filmer les auditions notamment de mineurs. Il est indiqué aux contrôleurs que les appareils sont souvent défectueux, ce qui est alors mentionné au parquet.

Le menottage lors de l'audition n'est pas systématique et dépend de l'état de calme ou de dangerosité de l'interpellé.

Il existe des toilettes réservées au public à proximité des bureaux d'audition ; elles peuvent être utilisées par les personnes auditionnées.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

5.1 La notification de la mesure et des droits

Compte tenu du temps de transport nécessaire pour rejoindre les locaux du quart Sud dans le 8^{ème} arrondissement (« une heure ou plus selon les heures »), il est fréquent que la présentation à un OPJ d'une personne interpellée se fasse dans les locaux du commissariat.

Comme les contrôleurs ont pu le constater dans les procès-verbaux issus du logiciel de

rédaction des procédures, les placements en garde à vue visent invariablement les deux mêmes motifs¹ parmi ceux prévus par l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale.

S'il est notifié à la personne, le document de « déclaration des droits » ne lui est donc pas remis, contrairement à ce qu'exige la loi, un exemplaire étant simplement mis à sa fouille : la personne ne conserve donc pas le document durant sa garde à vue.

5.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et disposent d'un « carnet d'adresses » avec les coordonnées des personnes pouvant intervenir à bref délai. Il n'a pas été fait état de difficulté particulière pour trouver un interprète agréé, y compris pour la langue des signes, à la seule exception du Mongol.

Selon les indications données, la notification est différée en attente de l'arrivée d'un interprète, de même que le début d'une audition ; plus rarement, celle-ci peut être réalisée par téléphone en utilisant le haut-parleur.

5.3 L'information du parquet

L'information du procureur de la République de Marseille (s'effectue exclusivement par courriel sur un modèle de « billet de garde à vue » établi par le parquet. Sont précisés l'état-civil de la personne, la date et l'heure de placement en garde à vue, la qualification des faits, la nature de l'enquête (flagrance ou préliminaire), le(s) motif(s) de la mesure et des informations concernant la notification des droits.

Toutes les autres communications, pour rendre compte d'une enquête ou demander une prolongation, s'effectuent par téléphone. Compte tenu des difficultés à joindre un magistrat de permanence (trois magistrats pour la totalité de l'agglomération), le dispositif de réception des communications permet au correspondant du parquet de signaler le caractère urgent d'un appel.

5.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné par l'OPJ dans le déroulé de la procédure, mention en étant faite dans le procès-verbal de notification de début de garde à vue. Il a été indiqué que ce droit n'était pas signifié ultérieurement, notamment avant une audition.

5.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'OPJ informe un proche – « beaucoup plus rarement l'employeur » – par téléphone. Lorsque le contact téléphonique ne peut être effectivement établi, un message est déposé sur la messagerie invitant le correspondant à rappeler et lui indiquant le nom et les coordonnées de l'OPJ : selon les informations données, il n'est donc fait état ni du nom de la personne en garde à vue, ni de cette mesure, ni *a fortiori* de son motif.

Il est procédé à un nouvel appel si le premier n'a pas permis d'entrer en relation avec la personne. Comme cela a pu être vérifié par les contrôleurs à la lecture d'un procès-verbal, l'absence de contact est consignée dans la procédure. Il arrive, concernant principalement le placement en garde à vue d'un mineur, qu'un équipage soit envoyé à domicile ou, si la personne à prévenir réside en dehors de la circonscription, qu'un service de police ou de

¹ En l'occurrence, « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne » et « garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ».

gendarmerie soit sollicité pour s'y rendre.

Dans les procès-verbaux examinés par les contrôleurs, l'information d'un proche a été réalisée dans un délai compris entre 5 et 35 minutes.

5.6 L'information des autorités consulaires

Dès lors que la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle est automatiquement mentionnée par le logiciel de rédaction des procédures. Les interlocuteurs rencontrés ont indiqué ne jamais avoir eu l'occasion d'appeler un consulat car les personnes ne le demandaient jamais.

5.7 L'examen médical

Lorsqu'un placement en garde à vue est notifié à Plan-de-Cuques et qu'un examen médical a été demandé par la personne ou sollicité par l'OPJ, ce dernier prend l'attache téléphonique de l'unité médico-judiciaire, basée à l'hôpital de La Timone, pour fixer le lieu du rendez-vous, qui aura lieu à l'hôpital ou dans les locaux du quart Sud selon l'endroit où se trouvera le médecin.

L'examen médical n'a jamais lieu au commissariat et aucun local n'est prévu à cet effet.

Dans les procès-verbaux de fin de garde à vue examinés par les contrôleurs, un seul examen médical a été relevé : il a été réalisé à 16h00 pour un placement en garde à vue à 14h05.

En cas de prise de médicaments, il est fait appel à la famille pour venir au commissariat en déposer, avec la prescription médicale ; sinon, une patrouille se déplace ou se rend dans une pharmacie avec la carte Vitale de la personne.

5.8 L'entretien avec l'avocat

L'OPJ joint par téléphone le barreau de Marseille sur un numéro permanent où il est possible de laisser un message avec les coordonnées pour être rappelé, « ce qui est fait et très rapidement ».

Les avocats sont rarement sollicités, comme les contrôleurs en ont confirmation au travers des procès-verbaux dont ils ont eu connaissance : pour le seul cas relevé, l'avocat est intervenu moins de 2 heures après le placement en garde à vue.

Selon les indications données, les relations sont bonnes avec les avocats. En général, l'OPJ et l'avocat conviennent d'une heure pour la première audition que l'avocat anticipe en venant un peu plus tôt pour s'entretenir avec la personne gardée à vue.

Faute de local, l'entretien se déroule en général dans le bureau de recueil des plaintes qui se situe dans le hall d'entrée face au poste. La surveillance est assurée par une présence policière devant la porte du local dont une cloison est partiellement vitrée, ce qui permet de voir l'intérieur de la pièce sans entendre la conversation.

Il n'a pas été signalé d'incident avec un avocat, sauf à rappeler parfois qu'il ne devait pas intervenir en cours d'audition et que toute observation ne devait s'effectuer qu'à l'issue de l'audition.

5.9 Les temps de repos

Ils se déroulent exclusivement en cellule, sauf si l'OPJ en charge de l'enquête prend l'initiative d'autoriser une personne gardée à vue à fumer ; elle est alors accompagnée, menottée, sous l'auvent situé entre les deux bâtiments formant le commissariat.

5.10 Les prolongations de garde à vue

Le commissariat n'est pas équipé d'un matériel de visioconférence, à la différence du commissariat du 8^{ème} arrondissement où la plupart des personnes gardées à vue sont placées dans les locaux du quart Sud.

Selon les indications recueillies, il est fréquent que le parquet prolonge une garde à vue sans présentation ; dans ce cas, il est procédé à une audition si la personne souhaite transmettre des observations.

Ce défaut de présentation et, quand elle a lieu, ses modalités (conduite au TGI ou visioconférence), ne sont mentionnés ni dans les procès-verbaux, ni dans le registre de garde à vue.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Lorsqu'une personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, elle peut être retenue aux fins de vérification, dont la durée ne peut excéder quatre heures. Elle est alors installée sur le banc de bois dans le couloir situé entre le poste de police et les cellules de garde à vue.

Selon les informations communiquées, elle est présentée immédiatement à un OPJ qui l'informe de son droit de faire aviser le procureur de la République de cette situation et prévenir un proche et son employeur, « dans les mêmes conditions que pour la garde à vue ». Un procès-verbal retranscrit le tout.

Il n'est pas procédé à la destruction, dans un délai de six mois, de toute mise en mémoire d'une vérification d'identité ne donnant lieu à aucune suite, contrairement aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale².

7 LES REGISTRES

Bien que la loi³ en prévoie un, il n'existe pas de « registre spécial » relatif à la retenue des personnes de nationalité étrangère pour vérification du droit au séjour.

7.1 Le registre de garde à vue

Conforme au modèle-type de la police nationale, le registre en cours a été ouvert le 3 juillet 2012 sans que soit mentionnée l'autorité y ayant procédé. Figure en revanche une note de service signée le 20 juin 2013 par le capitaine de police en charge du commissariat, intitulée « *Surveillance des personnes placées sous la garde des services de police* ».

A la date du 21 septembre 2015, le registre retranscrit le déroulement de 51 gardes à vue : 16 jusqu'à la fin de l'année 2012, 14 pour 2013, 13 pour 2014 et 8 pour l'année en cours.

² Article 78-3 du CPP : « *Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.* »

³ Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

L'OPJ et la personne en garde à vue apposent leur signature lors du placement en garde à vue et non au moment de la levée.

Les contrôleurs ont examiné en particulier les huit doubles pages concernant les gardes à vue de l'année 2015. Les quelques lacunes suivantes ont été constatées :

- dans cinq cas, la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas notées ;
- dans trois cas, le transfert vers le quart Sud n'est pas mentionné, de même que le retour le lendemain, alors qu'ils sont notés dans le registre administratif du poste ;
- dans un cas, l'origine de la demande d'un examen médical n'est pas précisée ;
- dans un cas, il est indiqué qu'un avocat a été sollicité (sans plus de précision) alors que le procès-verbal de notification de fin de garde à vue mentionne au contraire que la personne n'avait pas souhaité s'entretenir avec un avocat.

L'unique procédure pour laquelle le registre est parfaitement renseigné – la dernière en date du 21 septembre 2015 – concerne la seule garde à vue qui s'est intégralement déroulée dans les locaux de Plan-de-Cuques.

7.2 Le registre administratif du poste

Le registre administratif est conservé dans le poste de police.

Ouvert le 1^{er} juin 2013, il comporte sur une double page dix rubriques : numéro d'ordre, date, heure de début, identité, motif, inventaire déposé et repris de la fouille, heures d'alimentation, visite avocat, fin de GAV et observations. Quatorze gardes à vues y sont consignées depuis son ouverture, dont six en 2015.

Pour chaque mesure, une copie du billet de garde à vue ainsi que le formulaire d'inventaire sont agrafés.

Le registre est bien tenu et bien renseigné.

7.3 Le registre d'écrou ou d'IPM

Le registre des ivresses publiques manifestes, dit registre IPM, a été ouvert le 15 juillet 2013 et ne comporte que deux personnes retenues depuis son ouverture : l'une en septembre 2013 pour une durée de 2 heures, l'autre en mai 2014 pour une durée de 8 heures.

Le registre comporte en double page neuf rubriques : numéro d'ordre, date, heure d'arrivée, identité, lieu des faits, famille/reprise famille, heure de sortie, suite donnée et observations. La surveillance par éthylomètre est tracée à la rubrique « observation ».

Pour ces deux personnes inscrites, ne figure dans le registre aucun certificat médical.

7.4 Le registre de conduite au poste

Les personnes retenues pour vérification d'identité sont inscrites dans le registre de conduite au poste, celui en cours ayant été ouvert le 1^{er} octobre 2013. Au 1^{er} novembre 2015, 238 personnes y étaient enregistrées.

L'heure du début de la retenue est toujours indiquée ; en revanche, celle de la fin de la mesure ne l'est que rarement : 17 mentions sur les 198 de l'année 2015, soit moins de 10 % des cas.

8 LES CONTROLES

Contrastant avec sa faible activité par le nombre de gardes à vue qui s'y déroulent, le commissariat s'illustre par une importante production de notes de service, de rédaction récente, venant rappeler les consignes, notamment en matière de « *surveillance des personnes placées sous la garde des services de police* » (16 avril et 19 septembre 2014), de « *fouille des personnes retenues dans les services de police* (16 avril 2014) et de « *tenue et contrôle des registres de police* » (18 avril 2014) ; la première note citée fait état des missions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et des députés en matière de contrôle des locaux de garde à vue.

Le registre de garde à vue a été visé à deux reprises en 2015 par le commandant de police en charge du commissariat (gardes à vue du 19 février et du 28 juillet).

Le visa du parquet n'y apparaît pas en revanche et aucun fonctionnaire présent ne se souvient d'un contrôle des locaux de garde à vue réalisé par le parquet.